

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kérivoal
CS 83037
29334 Quimper cédex

Quimper, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP OSIS OUEST

Kerjos
Route de l'aéroport
29700 Pluguffan

Références : ENV-D-24. 0150
Code AIOT : 0005503637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement SARP OSIS OUEST implanté Lieu dit Kerjos, Route de l'Aéroport à Pluguffan (29700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle porte principalement sur le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS OUEST
- Lieu dit Kerjos Route de l'Aéroport 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005503637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARP Ouest OSIS à Pluguffan est exploité en qualité de centre de transit/regroupement de déchets dangereux (hydrocarburés) liquides ou pâteux et de déchets non dangereux non inertes, liquides ou pâteux (déchets d'assainissement).

L'installation a été autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 00-776 du 22 mai 2000 autorisant la société ODET ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de résidus urbains au lieu-dit "Kerjos" à PLUGUFFAN. Le changement d'exploitant date de 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction
- eaux pluviales (qualité des rejets)
- conception des installations : stockage enterré des déchets dangereux et cuves de stockage aériennes des déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception des installations – stockage enterré des déchets hydrocarburés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2 §7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Conception des installations – cuves de stockage aériennes	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016 article 2.1.2 §1,2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 §1	Sans objet
2	Qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 §2	Sans objet
3	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2 §1	Sans objet
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le contrôle de décembre 2022, la société SARP Ouest OSIS a effectué des travaux visant à la mise en conformité des installations qu'elle exploite depuis 2020. Les constats effectués lors du contrôle du 05 mars 2024 permettent à l'inspection des installations classées de proposer la levée de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 03 mars 2023 sur les sujets du confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel.

Par ailleurs, deux nouveaux écarts à la réglementation applicable ont été constatés au niveau des installations de stockage des déchets. Concernant les déchets hydrocarburés, l'exploitant projette de remplacer la cuve de stockage enterrée par une cuve de stockage aérienne à court terme. Un dossier de porter à connaissance va être transmis prochainement à la Préfecture en ce sens.

Concernant les cuves de stockage de déchets non dangereux qui démontraient un manque d'entretien lors du contrôle précédent, il apparaît qu'elles nécessitent aujourd'hui un contrôle d'intégrité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 §1
Thème(s) : Risques chroniques, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS OUEST exploitant un centre de transit/regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes sise lieu dit « Kerjos » sur la commune de Pluguffan est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : - l'article 7.4.1 V. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la prévention des pollutions accidentelles dans un délai maximal de 6 mois; "Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par une capacité de rétention de 30 m ³ interne à l'établissement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements."
Constats : Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 15 février 2024, les éléments techniques relatifs aux travaux menés sur le site en vue de corriger les écarts à la réglementation applicable qui avaient été constatés lors du contrôle du 13 décembre 2022 et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure par AP signé le 03 mars 2023. Ces travaux ont consisté à corriger la gestion des eaux pluviales sur le site de telle manière qu'en cas de pollution accidentelle, les eaux soient confinées tel que prescrit par l'article article 7.4.1 V. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé. → L'exploitant a isolé la zone de transit des déchets dangereux : toute la surface est imperméabilisée et il a édifié un muret en béton de 40 cm de hauteur sur la partie qui communiquait avec le reste du site. → il a installé des caniveaux qui dirigent les eaux de ruissellement vers le bassin de collecte en béton d'un volume de 40 m ³ . → un merlon a aussi été créé pour éviter que l'eau de pluie ne ruisselle derrière le bâtiment qui abrite les bureaux et le garage des camions et véhicules de transport des déchets. → en aval du bassin de collecte, il a laissé le séparateur d'hydrocarbures de 4 m ³ existant qui était apparu sous dimensionné pour l'établissement compte-tenu de la teneur en hydrocarbures présente dans les eaux rejetées vers le milieu naturel mais il en a installé deux autres. → en aval de ce séparateur, une canalisation dirige les eaux vers un nouveau débourbeur/séparateur d'hydrocarbures (modèle TN 10) situé à quelques mètres du point de rejet dans le fossé qui borde le site. Cet équipement de traitement dispose d'une alarme qui en cas de dépassement des concentrations autorisées pour les substances mesurées ferme automatiquement une vanne de sectionnement et confine les eaux. → le parking des VL situé devant le bâtiment dispose d'un avaloir qui dirige les eaux pluviales vers un nouveau séparateur d'hydrocarbures. En sortie les eaux rejoignent la canalisation du point de rejet vers le milieu naturel. → enfin en amont immédiat du point de rejet dans le fossé, une autre vanne de sectionnement a été installée. Il s'agit d'une vanne guillotine qui se ferme manuellement avec une clé à T qui est mise à disposition des personnels dans le sas d'entrée du bâtiment à quelques mètres. Un plan mis à jour a été transmis à l'inspection des IC. Pendant le contrôle, toutes les installations sont présentées sur le terrain et permettent d'être récolées à l'exception des canalisations et

équipements enterrés. La vanne de sectionnement avant le point de rejet est manœuvrée. La guillotine se ferme en tournant la clé à T dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. La fermeture est opérationnelle, le confinement des eaux prévient tout écoulement polluant accidentel vers le milieu naturel. Voir photos. Seule la signalisation des équipements demeure à effectuer. L'exploitant indique que c'est en cours, les panneaux sont commandés. Il est rappelé que les cuves qui contiennent les déchets (graisses et matières de vidange) susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, sont placées dans des rétentions en béton qui préviennent ce risque. Donc seules les eaux de ruissellement en cas de déversement accidentel et d'extinction en cas d'incendie étaient susceptibles de polluer le milieu naturel si elles n'étaient pas confinées.
Observations : Compte-tenu des travaux réalisés et récolés, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a corrigé les écarts par rapport à son obligation de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'Inspection propose par conséquent de lever la mise en demeure sur ce point (article 1 §1 de l'APMD du 03/03/2023).
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 §2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des VLE
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS OUEST exploitant un centre de transit/regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes sise lieu dit « Kerjos » sur la commune de Pluguffan est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : - l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel dans un délai maximal de 3 mois; " L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet N°1 les valeurs limites en concentration définies ci-dessous : - HCT (Hydrocarbures totaux) : 10 mg/l - DCO: 125 mg/l - MES: 35 mg/l "
Constats : Lors du contrôle du 13 décembre 2022, l'inspection des IC avait constaté que le rapport de mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel, daté de novembre 2022, faisait apparaître des dépassements en concentration des 3 paramètres mesurés (MES, DCO et hydrocarbures) par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites. Ces écarts avaient fait l'objet d'une mise en demeure par Arrêté préfectoral du 03 mars 2023. Compte-tenu des travaux effectués et présentés dans le point de contrôle précédent, l'inspection constate l'implantation de 2 nouveaux déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures en plus de l'existant. L'exploitant présente les 2 derniers rapports d'analyses des eaux pluviales rejetées effectuées en novembre 2023 et février 2024. Toutes les mesures en concentration des paramètres sont inférieures aux VLE prescrites. La qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel après traitement est donc conforme aux exigences réglementaires.

Observations :

L'inspection des IC considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives visant à mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et propose la levée de la mise en demeure prescrite à l'article 1§2 de l'AP du 03/03/2023.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 3 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2 §1

Thème(s) : Autre, Sûreté du site

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 30 décembre 2022, l'inspection des IC avait rappelé à l'exploitant l'obligation de clôturer l'établissement parce que, sur la limite de propriété à l'Est, suite au déboisement de la parcelle attenante à des fins d'exploitation agricole, l'accès au site était devenu possible.

Le contrôle du 05 mars 2024 permet de constater que l'exploitant a installé un grillage d'enceinte d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site sur toute la longueur de la limite Est de la propriété. L'établissement est désormais clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage enterré de déchets hydrocarbonés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2 §7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés destinés au stockage de déchets hydrocarbonés respectent les dispositions du titre II et titre IV de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 30 décembre 2022, l'inspection des IC avait demandé à l'exploitant de lui transmettre les informations relatives aux cuves enterrées de stockage des déchets hydrocarbonés : caractéristiques et modalités de vérification périodique des systèmes de détection de fuite. Pour rappel, l'établissement dispose de 3 réservoirs enterrés de 30 m³. Un seul des réservoirs est en exploitation.

L'exploitant a fait vérifier le système de détection de fuite du réservoir en exploitation. Ce dernier est défaillant. L'exploitant indique qu'il va cesser l'exploitation de ce stockage enterré au profit d'un réservoir aérien de 30 m³ qu'il a récupéré d'un autre site situé à Brest et qu'il a installé dans un bac de rétention béton de 40 m³. Il va informer le Préfet de la modification de ses installations en vue de l'autorisation de la mise en exploitation.

Par ailleurs, compte-tenu de la défaillance de la détection de fuite, il a fait procéder à des sondages de sols autour des réservoirs enterrés. L'analyse est en cours. Il transmettra à l'inspection des IC les résultats dès réception. Enfin, il envisage, après traitement, de pouvoir réutiliser ces réservoirs pour confiner les eaux d'extinction incendie, à la condition de démontrer la compatibilité de la cuve à cet usage et son étanchéité.

L'inspection des IC prend note de ces éléments, l'urgence étant de cesser le stockage de déchets hydrocarburés dans le réservoir enterré dont on ne peut détecter une fuite. Le dossier de porter à connaissance sera par ailleurs instruit selon les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.2 §7 de l'APC du 21 juillet 2016 qui stipule "les réservoirs enterrés destinés au stockage de déchets hydrocarburés respectent les dispositions du titre II et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes. En l'occurrence, l'article 5 de cet arrêté prévoit que "Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie implantés à l'entrée du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 30 décembre 2022, l'inspection des IC avait demandé à l'exploitant de vérifier le nombre, l'implantation et le débit des poteaux incendie situés à proximité du site.

L'exploitant a recherché l'emplacement précis des poteaux incendie situés à proximité du site. Il en a dénombré 3 qu'il a positionnés sur une carte transmise à l'IC.

Le poteau situé au plus près de l'entrée du site a été vérifié et le débit mesuré. L'exploitant a reçu une copie du rapport de vérification qui indique que le poteau délivre un débit nominal de 120 m³ par heure, soit 240 m³ pendant 2H. Les autres poteaux sont situés dans la zone artisanale de Pluguffan à plusieurs 100^{aînes} de mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des installations – cuves de stockage aériennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2 §1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Cuves de stockages aériennes

Les cuves de stockage, construites en matériaux résistant aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les cuves, canalisations, vannes etc sont protégées contre la corrosion et contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Constats :

Lors du dernier contrôle, l'inspection des IC avait souligné l'état des réservoirs aériens de stockage des déchets non dangereux qui témoignait d'un manque d'entretien. Lors du contrôle du 05 mars 2024, l'état des cuves s'est encore dégradé. La cuve n°1 présente un état corrodé avancé au point faire douter de l'étanchéité du réservoir.

Bien que les réservoirs soient installés dans une rétention en béton suffisamment dimensionnée qui écarte le risque d'une pollution accidentelle, il n'en demeure pas moins que la capacité de stockage doit être intègre et protégée de la corrosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois